



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 12 du mois de juillet 2021

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

- Arrêté préfectoral n° 2021-72 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Laon et Soissons à M. COUTEAU, administrateur des finances publiques, en qualité de directeur départemental par intérim des finances publiques de l'Aisne.
- Arrêté préfectoral n° 2021-73 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature en matière domaniale à M. COUTEAU, administrateur des finances publiques, en qualité de directeur départemental par intérim des finances publiques de l'Aisne.
- Arrêté préfectoral n° 2021-74 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne à M. COUTEAU, administrateur des finances publiques.
- Arrêté préfectoral n° 2021-75 du 21 juillet 2021 portant délégation de communiquer les bases prévisionnelles des impôts directs locaux.
- Arrêté préfectoral n° 2021-76 du 21 juillet 2021 portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs.
- Arrêté préfectoral n° 2021-77 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité général de l'État à M. Sébastien COQUEREAU, administrateur des finances adjoint, responsable du Pôle Pilotage et Ressources.
- Arrêté préfectoral n° 2021-78 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. COUTEAU, directeur par intérim des finances publiques de l'Aisne, et à M. Sébastien COQUEREAU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources.
- Arrêté préfectoral n° 2021-79 du 21 juillet 2021 de conservation cadastrale.

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

- Arrêté préfectoral n° 2021-80 du 15 juillet 2021 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code du commerce.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

- arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2021/008 du 9 juin 2021 relatif à la modification du programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Lesquielles-Saint-Germain, avec annexe 1
- arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2021/009 du 9 juin 2021 relatif à la modification du programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Landifay-et-Bertaignemont et Le-Hérie-La-Vieville, avec annexe 1
- arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2021/010 du 9 juin 2021 relatif à la modification du programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Wiège-Faty, avec annexe 1.

Arrêté n°2021-72
**portant délégation de signature pour la gestion
financière des cités administratives
de Laon et Soissons à
M. COUTEAU, administrateur des finances
publiques, en qualité de directeur
départemental par intérim des finances
publiques de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

VU l'arrêté n° 21-0804 du 13 juillet 2021 chargeant un administrateur des finances publiques de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. COUTEAU, administrateur des finances publiques, directeur départemental par intérim des finances publiques de l'Aisne, à effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein des cités administratives de Laon et Soissons ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe,
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la gestion des cités administratives de Laon et Soissons.

Article 2 : M. COUTEAU, directeur départemental par intérim des finances publiques de l'Aisne, est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A placés sous son autorité pour l'exercice de l'ensemble des missions recensées à l'article 1.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2021-59 en date du 29 juin 2021 portant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Laon et Soissons à Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental par intérim des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le 21 JUIL. 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

Arrêté n°2021-73

**portant délégation de signature en matière
domaniale à
M. COUTEAU, administrateur des finances
publiques, en qualité de directeur
départemental par intérim des finances
publiques de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 21-0804 du 13 juillet 2021 chargeant un administrateur des finances publiques

de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. COUTEAU, administrateur des finances publiques, directeur départemental par intérim des finances publiques de l'Aisne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-66, R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant	Art. 809 à 811-3 du code civil.

	de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944
8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 2 : M. COUTEAU, directeur départemental par intérim des finances publiques de l'Aisne peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, par arrêté de délégation qui devra être transmis en préfecture de l'Aisne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2021-60 du 29 juin 2021, portant délégation de signature en matière domaniale à Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental par intérim des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le 21 JUIL. 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021-74

**portant délégation de signature en matière de
régime d'ouverture au public des services
déconcentrés de la direction départementale
des finances publiques de l'Aisne à
M. COUTEAU, administrateur des finances
publiques**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 21-0804 du 13 juillet 2021 chargeant un administrateur des finances publiques de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :



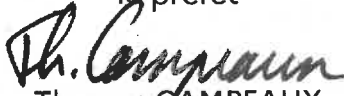
ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. COUTEAU, administrateur des finances publiques, en qualité de directeur départemental par intérim des finances publiques de l'Aisne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2021-61 en date du 29 juin 2021 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne à Mme Édith MARCHICARICOUR, administratrice générale des finances publiques est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 21 JUIL. 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021-75
**portant délégation de communiquer les bases
prévisionnelles des impôts directs locaux**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 21-0804 du 13 juillet 2021 chargeant un administrateur des finances publiques de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée au directeur départemental par intérim des finances publiques de l'Aisne à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D1612-1 à D1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2021-62 en date du 29 juin 2021 portant délégation de communiquer les bases prévisionnelles des impôts directs locaux est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental par intérim des finances publiques de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 21 JUIL. 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

Arrêté n°2021-76
**portant délégation du pouvoir d'homologuer les
rôles d'impôts directs**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les conventions internationales conclues entre la République française et les États étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

VU les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

VU l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment en son article 43, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 21-0804 du 13 juillet 2021 chargeant un administrateur des finances publiques de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

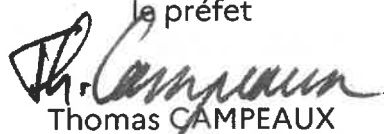
ARRÊTE

Article 1 : Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les États étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départementale par intérim des finances publiques de l'Aisne ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2021-63 en date du 29 juin 2021 portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental par intérim des finances publiques de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le 21 JUIL. 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021-77

**portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de
comptabilité générale de l'État
à M. Sébastien COQUEREAU,
administrateur des finances publiques adjoint,
responsable du Pôle Pilotage et Ressources**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 21-0804 du 13 juillet 2021 chargeant un administrateur des finances publiques de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien COQUEREAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotages et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, quand il a une (ou des) cité(s) administrative(s), sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien COQUEREAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotages et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Aisne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Sébastien COQUEREAU peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2021-64 en date du 29 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim des finances publiques de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 21 JUIL. 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021-78

**portant délégation de signature des actes
relevant du pouvoir adjudicateur
à M. COUTEAU,
directeur départemental par intérim des
finances publiques de l'Aisne,
et à M. Sébastien COQUEREAU, administrateur
des finances publiques adjoint, directeur du pôle
pilotage et ressources**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 21-0804 du 13 juillet 2021 chargeant un administrateur des finances publiques de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée, à compter de la date du présent arrêté, à M. COUTEAU, directeur départemental par intérim des finances publiques de l'Aisne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée, à compter de la date du présent arrêté, à M. Sébastien COQUEREAU, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 9 décembre 2019 susvisé pris en matière d'ordonnancement secondaire, et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2021-65 en date du 29 juin 2021 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental par intérim des finances publiques de l'Aisne et le responsable du Pôle pilotage et ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 21 JUIL. 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021-79
arrêté préfectoral de conservation cadastrale

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 21-0804 du 13 juillet 2021 chargeant un administrateur des finances publiques de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

SUR la proposition de la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne :

ARRÊTE

Article 1 : La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par les géomètres et les techniciens-géomètre des finances publiques.

Article 2 : Les périodes d'intervention dans les communes seront portées à la connaissance préalable du maire, au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, bénéficiant d'une accréditation préfectorale, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2021-66 en date du 29 juin 2021 portant délégation de conservation cadastrale est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental par intérim des finances publiques de l'Aisne et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 21 JUIL. 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-80
portant habilitation d'un organisme
en application du premier alinéa de l'article
L752-23 du code de commerce**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-30 en date du 29 juin 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 9 juillet 2021 et transmise par la SARL EC&U dont le siège social se situe 7 rue de la Galissonnière 44000 NANTES, représentée par Mme Elodie CHOPLIN, sa gérante ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation pour réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce est accordée à :

- **SARL EC&U, 7 rue de la Galissonnière – 44000 NANTES**



sous le numéro d'identification : **CC-02-2021-03**.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne.

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-6 du code de commerce.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Laon, le **15 JUIL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet à la relance,


Raphaël CARDET

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2021/008 modifiant
le programme d'actions à mettre en œuvre sur la
zone de protection de l'aire d'alimentation des
captages de la commune de Lesquielles-Saint-
Germain portant les codes
BSS 0050-5X-0013 et BSS 0050-5X-0033**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 1991/676/CEE du 12 décembre 1991 du conseil des communautés européennes concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 du conseil des communautés européennes relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 4, 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L212-1, L212-5-1, R211-110 et R211-80 à R211-83 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L114-1 à L114-3 et R114-1 à R114-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en cours de validité portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le sixième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant sur le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1989 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage « La Fontaine Manon » sur la commune de Lesquielles-St-Germain portant le code BSS 0050-5X-0013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Les Terres à Cailloux » sur la commune de Lesquielles-St-Germain portant le code BSS 0050-5X-0033 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2015 modifié fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 relatif au programme d'action à mettre en œuvre sur la ZPAAC des captages de Lesquielles-St-Germain ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury préfet de l'Aisne ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage du bassin d'alimentation de captage de Lesquielles-St-Germain en date du 29 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la teneur en nitrates du captage et son évolution ont atteint les valeurs de références, ce qui doit conduire à poursuivre la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates de l'eau destinée à la consommation humaine des captages de Lesquielles-St-Germain afin de pérenniser l'exploitation de cette ressource ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la réglementation nationale et régionale et des pratiques agricoles ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 6-1 est ainsi modifié :

1/ Analyse des fertilisants organiques

Les exploitants qui épandent des fertilisants organiques disposent d'au moins une analyse par type de produit. L'analyse est annexée au cahier d'enregistrement des pratiques. Elle est datée de moins de 3 ans pour les produits de type I et II.

Les analyses sont réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Cette analyse comporte au minimum les éléments suivants :

- teneur en azote total,
- teneur en azote minéral,
- rapport C/N.

ARTICLE 2 : L'article 6-2 est ainsi modifié

2/ Stockage temporaire au champ de fertilisants organiques

Le diagnostic d'exploitation prévu à l'article 4.2 indique pour chaque exploitation les emplacements où, compte tenu de leur impact environnemental, le stockage temporaire au champ de fertilisants organiques est déconseillé voire prohibé. Ce diagnostic prend en compte les préconisations indiquées dans les arrêtés préfectoraux du 26 mai 1989 et 4 septembre 2014 (DUP pour les périmètres de protection)

ARTICLE 3 : L'article 7 est ainsi modifié

7 /Couverture du sol à l'inter-culture

Le taux de couverture des sols pendant la période à risque de lessivage est de 100 %.

L'implantation de CIPAN doit être privilégiée par rapport aux autres méthodes existantes.

Les exploitants agricoles sont invités à avoir une gestion optimale de l'inter-culture sur la ZPAAC et, pour ce faire, à appliquer les recommandations des bulletins prévus à l'article 4.1 et à recourir aux services de leur conseiller agricole.

Dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur d'au moins 15 qx/ha à l'objectif de rendement inscrit dans son plan prévisionnel de fumure, l'exploitant doit planter une CIPAN le plus tôt possible en liaison avec son conseiller.

L'exploitant indique dans le cahier d'enregistrement des pratiques les parcelles culturales entrant dans ce cas de figure et les modalités de gestion qu'il a mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'article 8-1 est ainsi modifié

1/ Cas des successions culturales maïs/maïs

Les monocultures de maïs (grain ou ensilage) sont à éviter du fait du risque fort de lixiviation des nitrates qu'elles impliquent. Toutefois, en l'absence de solution économique alternative pour les exploitations concernées, la structure en charge de l'animation veille à mettre en œuvre, en partenariat avec les organismes de conseil et/ou de recherche agricole, des expérimentations visant à limiter l'impact environnemental de ces cultures sur la qualité de l'eau. Les exploitants concernés sont invités à participer à ces expérimentations, qui pourront se faire en commun avec d'autres aires d'alimentation de captages présentant les mêmes problématiques.

ARTICLE 5 : L'article 9 est ainsi modifié

9/ Optimisation des pratiques relatives à l'usage de produits phytopharmaceutiques

Afin de réduire les risques de pollution des eaux brutes des captages de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, les exploitants sont invités à réduire progressivement, si possible, le recours aux produits phytopharmaceutiques en s'appuyant sur les recommandations des diagnostics d'exploitation prévus à l'article 4.2, du guide de recommandations et des bulletins d'information prévus à l'article 4.1.

Ils devront adresser à la structure animatrice, en même temps que le document prévu à l'article 16, le tableau des indices de fréquence de traitement (IFT) des cultures pour les parcelles situées dans la ZPAAC.

L'indice de fréquence de traitement (IFT) moyen est suivi par la structure animatrice afin de mesurer l'évolution des pratiques agricoles. Conformément aux objectifs du plan Ecophyto II, la réduction de l'IFT moyen de la ZPAAC est recherchée en ciblant l'action sur les situations

où les IFT sont les plus élevés. La structure animatrice établira une synthèse mesurant de façon anonymisée l'évolution des pratiques individuelles.

ARTICLE 6 : L'article 13 est ainsi modifié

13/ Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté. Il sera également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou réglementaires, agricoles et non agricoles, mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité est définie à l'annexe 3 de l'arrêté initial. Toute autre personne morale ou physique qui peut avoir intérêt à la mise en œuvre du programme d'actions pourra être invitée en tant que de besoin.

Il est présidé par les Maires des communes de Lesquielles-St-Germain et Guise, ou leurs représentants, en tant que collectivités responsables de la production d'eau potable à partir des captages portant les codes BSS 0050-5X-0013 ET BSS 0050-5X-0033.

Le comité a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le comité de pilotage peut décider, sur proposition d'un de ses membres et après en avoir discuté, de mettre l'accent sur une ou plusieurs mesures du plan d'actions qu'il lui paraît important de promouvoir, ou au contraire de restreindre une ou plusieurs mesures du plan d'actions dont la mise en œuvre apparaît moins urgente.

ARTICLE 7 : L'article 16 est ainsi modifié

16/ Transmission des informations

Tout exploitant agricole de la ZPAAC doit transmettre à la structure animatrice, définie à l'article 11, par voie électronique ou, éventuellement, par courrier, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le questionnaire relatif à ses pratiques qui lui a été adressé au quatrième trimestre de l'année précédente, ainsi que le tableau des IFT indiqué à l'article 9.

Le non-respect de cette transmission est passible de sanctions administratives. Le COPIL pourra se faire adresser la liste des exploitants n'ayant pas renvoyé ce questionnaire.

La structure animatrice traite les données et les transmet de façon anonyme aux membres du comité de pilotage, pour un examen au cours de la réunion annuelle, qui a lieu au quatrième trimestre de l'année.

ARTICLE 8 : Articles non modifiés

Les articles de l'arrêté initial non modifiés par le présent arrêté restent valables.

ARTICLE 9 : Indicateurs et objectifs globaux de suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

L'annexe 4 de l'arrêté initial est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté. Toute référence à l'annexe 4 dans les articles de l'arrêté initial non modifiés doit être remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Publicité et affichage – information des tiers

Le présent arrêté est notifié aux Maires des communes de Lesquielles-St-Germain et Guise.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et transmis pour affichage, pendant une durée minimum d'un mois, aux communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : Chigny, Crupilly, Iron, Lavaqueresse, Leschelles, Lesquielles-St-Germain, Malzy, Villers-les-Guise.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimum d'un an.

ARTICLE 11 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.


ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, la Directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, les agents visés à l'article L172-1 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des « Hauts de France » ,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des « Hauts de France » ,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- au Président du Conseil régional des « Hauts de France » ,
- au Président du Conseil départemental de l'Aisne,
- au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- au Président de la communauté de communes de Thiérache Sambre et Oise
- aux maires des communes concernées,

Fait à LAON, le

- 9 JUIN 2021



Ziad Khoury

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES :

Annexe n°1 : Plan d'action global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles, agricoles et non agricoles, avec les indicateurs de suivi

ANNEXE 1 – Plan d'actions global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles affectant les captages de LESQUELLES-SAINT-GERMAIN

Objectif du plan d'actions global sur la qualité de l'eau :

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
Indicateurs environnementaux	Volet qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine				
	I1	Améliorer la connaissance de la qualité des eaux brutes au captage : réalisation de 4 analyses nitrates et de deux analyses des produits phytosanitaires supplémentaires par an, par rapport aux analyses réglementaires	Suivi du taux de nitrates : tendance d'évolution. Court terme	Stabilisation	ARS Exploitant
			Suivi du taux de nitrates : tendance d'évolution. Moyen terme	Baisse	
I2		Suivi du taux de nitrates : concentration moyenne annuelle : long terme (temps de transfert moyen de 20 ans, temps de réponse pour le volet azote d'au moins 10 ans) Suivi du taux de produits phytopharmaceutiques dans les eaux brutes Nombre de molécules au dessus de la norme		< 37,5 mg/l Absence de détection sauf atrazine et ses métabolites 0	

Plan d'actions global :

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
Volet animation					
Suscrire une démarche de progrès	D1	Engagement des agriculteurs dans le plan d'actions	Nombre d'agriculteurs ayant participé à au moins une action	100%	Animateur et OPA
	D2	Édition de 2 bulletins de recommandations techniques par an	Réalisation	Réalisé	Animateur
	D3	Réalisation de formations : agro-environnement, raisonnement de la fertilisation azotée, agriculture intégrée, réduction des produits phytopharmaceutiques... par les exploitants	% des exploitants du BAC ayant participé à au moins une formation	Bilan en COPIL	Organismes de formation, animateur
Animer et suivre le plan d'action	A1	Mise en place d'un animateur : suivi de la mise en œuvre et de la coordination	ETP dédié		Maîtres d'ouvrage
	A2	Déploiement d'une animation agronomique et environnementale : réunions techniques, tours de plaine et conseils individuels.	Bilans annuels	Présentation en COPIL	animateur
	A5	Conseil et raisonnement de la fertilisation azotée et calcul d'indicateurs environnementaux	Bilan	Présentation à chaque COPIL	OPA, animateur
	A4	Analyser anonymement les questionnaires annuels transmis par les exploitants agricoles	Bilan annuel présenté au COPIL	Réalisé	exploitants

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
Améliorer la connaissance du territoire	C1	Veille sur les produits phytosanitaires appliqués sur le BAC et ceux détectés dans les captages d'eau potable situés à proximité	Mise à jour	annuelle	Maîtres d'ouvrage,
	C2	Réalisation de diagnostics d'exploitation référencés sur les pollutions diffuses et ponctuelles – problématiques azote et produits phytosanitaires	% d'exploitants diagnostiqués depuis 2010	exploitants ayant leur corps de ferme ou des parcelles situés en zone sensible du BAC	OPA, animateur
Volet Azote					
Optimisation des pratiques de fertilisation azotée	F2	Développer les pesées de colza ou la mesure par satellite suivant méthode précisée dans les bulletins techniques	% d'exploitants cultivant du colza ayant réalisé des mesures	100%	OPA, exploitants
	F3	Acquisition de références sur les reliquats azotés par la mise en place d'un réseau collectif de mesure des reliquats entrée et sortie hiver (sauf le RSH réglementaire)	% d'exploitants du BAC éligibles à la mesure	100%	Animateur
	F4	Mise en œuvre de la bonne gestion de l'azote sur blé : fractionnement de la dose d'azote en minimum 3 apports, limitation de la dose du 1er apport au stade « tallage » à 50 unités d'azote au 1er mars. D'appliquer au 2ème apport, au stade « épi 1 cm », la dose restante minorée de 40 unités. En fonction du diagnostic de nutrition, dernier apport de 0 à 80 unités	% des exploitations ayant mis en œuvre	100%	OPA
	E1	Réalisation d'analyses d'effluents : une tous les trois ans pour les effluents de type I et II	Nombre d'exploitation agricoles effectuant des analyses d'effluents d'élevage Pourcentage d'agriculteurs ayant participé à l'action % des OAD paramétrés avec des analyses d'effluents d'élevage	100 % des exploitations concernées 100% Objectif non indiqué	exploitants
	E4	Modification des pratiques d'épandage des produits organiques de type II ou à minéralisation rapide	Surface et nombre de parcelles fertilisées en automne	Tendre à 0	OPA
	E2	Les apports maximums autorisés avant et sur CIPAN sont fixés à 50 UN efficace/ha dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur de 15 qx/ha ou davantage	% des exploitants concernés	100%	exploitants
E6	Optimisation des emplacements et des conditions de stockage du fumier au champ	Nombre d'exploitants stockant des effluents–au champ et dans le BAC pour lesquels le diagnostic sur les emplacements les moins favorables ou interdits a été fait	100 %	OPA, animateur	

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
Couverture du sol à l'inter-culture	Couv 2	S'assurer d'une couverture hivernale des sols optimale et efficace	Pourcentage de surfaces en cultures de printemps précédées : - d'une CIPAN - d'une culture dérobée -repousse céréales	égal, voire plus	exploitants
Volet assolements et aménagements paysagers					
Limiter les successions à risques élevé de lixiviation sur la zone A	Assol1	Éviter la présence des successions à risque en terme de lixiviation des nitrates par la sensibilisation des exploitants : monoculture de maïs (grain ou ensilage) en limons ou argile.	Surface en ha de la SAU du BAC en monoculture de maïs	Baisse	exploitants
	Assol2	Diversifier les assolements par des cultures à bas niveau d'intrants	Surface en hectares de la SAU du BAC ou cette diversification est réalisée	en hausse	OPA, exploitants
Préserver et favoriser le développement des zones de dilution	Dil1	Maintien des prairies de plus de 5 ans (compensation à l'identique sur la ZPAAC)	% de SAU en prairie de plus de 5 ans	égal, voire plus	DDT
	Dil5	Création d'une zone de dilution proche du captage à « zéro intrants » dans la Zone A	% de la surface ciblée convertie (emprise prairies, bandes enherbées, bandes boisées, bosquet)	100% (représente environ 32 ha) Réalisation	OPA
	Dil4	Création d'aménagements paysagers pour limiter le ruissellement et l'érosion	ha de bandes enherbées créés Nombre de mètres linéaires de haies installés	Objectif non indiqué Objectif non indiqué	OPA
	Dil7	réalisation d'un inventaire cartographique prenant en compte les réalisations de l'aménagement foncier puis de l'opération prévue sur le ru des Fonds	réalisation	réalisé	
Volet produits phytosanitaires					
Informer et former	Phyto1	Calculs d'IFT à l'exploitation	% d'exploitants ayant transmis leur calcul des IFT sur les parcelles du BAC	100%	OPA, exploitants
	Phyto5	Amélioration des pratiques	IFT moyen du BAC	- 30 % par rapport à l'IFT régional	OPA
	Phyto4	Développer le recours aux OAD dans les systèmes de cultures (conseils individuels post-formation, réunions techniques)	% d'agriculteurs utilisant un OAD	en hausse	Prestataires
Proposer aux agriculteurs la conversion à l'agriculture biologique	Phyto7	Proposer aux agriculteurs la conversion à l'agriculture biologique	% d'agriculteurs ayant suivi la formation à la conversion à l'agriculture biologique	Objectif non indiqué	OPA
			% d'exploitations en agriculture biologique % de surface convertie en bio	Objectif non indiqué	OPA
Volet pollutions ponctuelles d'origine agricole					
Diminuer les risques de pollutions ponctuelles	P1	Mise en sécurité des cuves d'azote	% de cuves sécurisées	100%	Prestataires
	P2	Aménagement des corps de ferme	% de corps de ferme aménagés	100%	OPA

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
	P3	Diagnostic puis améliorations éventuelles des fosses à lisier sur la ZPAAC	Réalisation	Réalisé	OPA
	P4	Diagnostic puis améliorations éventuelles des structures de stockage des porcheries	Réalisation	Réalisé	OPA
Volet pollutions ponctuelles ou diffuses non agricoles					
Sécuriser les forages domestiques	NA2	Recensement et mise aux normes des ouvrages en fonctionnement, complément des ouvrages non utilisés par la sensibilisation des propriétaires	Nb d'ouvrages diagnostiqués Nb d'ouvrages mis aux normes	1 ouvrage recensé par In Vivo	Maîtres d'ouvrage
Assainissement	NA3	Réhabilitation des installations ANC (assainissement non collectif) du BAC	% des installations ANC non conformes du BAC mises aux normes	Objectif non indiqué (à fixer par le SPANC)	SPANC
	NA8	Passer du désherbage chimique au désherbage mécanique pour le cimetière de Lesquielles-Saint-Germain	Réalisation	Réalisé	Commune de Lesquielles-Saint-Germain
Usage de produits phytosanitaires hors agriculture	NA5	Engagement des collectivités dans la charte régionale d'entretien des espaces publics permettant de : - mettre en place un plan de désherbage (collectivités) - sensibiliser les élus et agents (formations du conseil régional; formations FREDON Picardie; sensibilisation CPE; ...) - sensibiliser les particuliers (réunion, articles dans les journaux municipaux)	Nb de communes engagées Nombre de participants aux formations Quantité de produits vendus dans les jardineries (Kg)	Objectif non indiqué	Maîtres d'ouvrage
Réduire le risque de pollution accidentelle lié au trafic routier	NA6	Établissement d'un plan d'alerte en cas de déversement de produits chimiques	Mise en place du plan d'alerte	Objectif non indiqué	CG02 ARS



Ziad Khoury

Pour être annexé à mon arrêté en date du

- 9 JUNI 2021



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2021/009 modifiant le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du SIAEP de Landifay-et-Bertaignemont et Le Hérie-la Vieville, portant le code BSS 0066-1X-0041

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 1991/676/CEE du 12 décembre 1991 du conseil des communautés européennes concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 du conseil des communautés européennes relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 4, 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L212-1, L212-5-1, R211-110 et R211-80 à R211-83 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L114-1 à L114-3 et R114-1 à R114-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en cours de validité portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Vallée Madame » sur la commune de Landifay-et-Bertaignemont portant le code BSS 0066-1X-0041 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 modifié relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Landifay-et-Bertaignemont portant le code BSS 0066-1X-0041 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2015 modifié fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune ;

VU le décret du président de la République en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury préfet de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 relatif au programme d'action à mettre en œuvre sur la ZPAAC du captage de Landifay-et-Bertaignemont ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage du bassin d'alimentation de captage de Landifay-et-Bertaignemont en date du 10 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la teneur en nitrates du captage et son évolution ont atteint les valeurs de références, ce qui doit conduire à poursuivre la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates de l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Landifay-et-Bertaignemont afin de pérenniser l'exploitation de cette ressource ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la réglementation nationale et régionale et des pratiques agricoles ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 6-1 est ainsi modifié :

1/ Analyse des fertilisants organiques

Les exploitants qui épandent des fertilisants organiques disposent d'au moins une analyse par type de produit. L'analyse est annexée au cahier d'enregistrement des pratiques. Elle est datée de moins de 3 ans pour les produits de type I et II.

Les analyses sont réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Cette analyse comporte au minimum les éléments suivants :

- teneur en azote total,
- teneur en azote minéral,
- rapport C/N.

ARTICLE 2 : L'article 6-2 est ainsi modifié

2/ Stockage temporaire au champ de fertilisants organiques

Le diagnostic d'exploitation prévu à l'article 4.2 indique pour chaque exploitation les emplacements où, compte tenu de leur impact environnemental, le stockage temporaire au champ de fertilisants organiques est déconseillé voire prohibé. Ce diagnostic prend en compte les préconisations indiquées dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000 (DUP pour les périmètres de protection).

ARTICLE 3 : L'article 7 est ainsi modifié

7 /Couverture du sol à l'inter-culture

Le taux de couverture des sols pendant la période à risque de lessivage est de 100 %.

L'implantation de CIPAN doit être privilégiée par rapport aux autres méthodes existantes.

Les exploitants agricoles sont invités à avoir une gestion optimale de l'inter-culture sur la ZPAAC et, pour ce faire, à appliquer les recommandations des bulletins prévus à l'article 4.1 et à recourir aux services de leur conseiller agricole.

Dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur d'au moins 15 qx/ha à l'objectif de rendement inscrit dans son plan prévisionnel de fumure, l'exploitant doit planter une CIPAN le plus tôt possible en liaison avec son conseiller.

L'exploitant indique dans le cahier d'enregistrement des pratiques les parcelles culturales entrant dans ce cas de figure et les modalités de gestion qu'il a mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'article 8-1 est ainsi modifié

1/ Cas des successions culturales maïs/maïs

Les monocultures de maïs (grain ou ensilage) sont à éviter du fait du risque fort de lixiviation des nitrates qu'elles impliquent. Toutefois, en l'absence de solution économique alternative pour les exploitations concernées, la structure en charge de l'animation veille à mettre en œuvre, en partenariat avec les organismes de conseil et/ou de recherche agricole, des expérimentations visant à limiter l'impact environnemental de ces cultures sur la qualité de l'eau. Les exploitants concernés sont invités à participer à ces expérimentations, qui pourront se faire en commun avec d'autres aires d'alimentation de captages présentant les mêmes problématiques.

ARTICLE 5 : L'article 9 est ainsi modifié

9/ Optimisation des pratiques relatives à l'usage de produits phytopharmaceutiques

Afin de réduire les risques de pollution des eaux brutes du captage de Landifay-et-Bertaignement, les exploitants sont invités à réduire progressivement, si possible, le recours aux produits phytopharmaceutiques en s'appuyant sur les recommandations des diagnostics d'exploitation prévus à l'article 4.2, du guide de recommandations et des bulletins d'information prévus à l'article 4.1.

ARTICLE 6 : L'article 12 est ainsi modifié

12/ Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté. Il sera également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou réglementaires, agricoles et non agricoles, mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité est définie à l'annexe 3 de l'arrêté initial. Toute autre personne morale ou physique qui peut avoir intérêt à la mise en œuvre du programme d'actions pourra être invitée en tant que de besoin.

Il est présidé par le Président du SIAEP de Landifay-et-Bertaignemont et Le-Hérie-la-Vieville, ou son représentant, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage portant le code BSS 0066-1X-0041.

Le comité a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le comité de pilotage peut décider, sur proposition d'un de ses membres et après en avoir discuté, de mettre l'accent sur une ou plusieurs mesures du plan d'actions qu'il lui paraît important de promouvoir, ou au contraire de restreindre une ou plusieurs mesures du plan d'actions dont la mise en œuvre apparaît moins urgente.

ARTICLE 7 : L'article 15 est ainsi modifié

15/ Transmission des informations

Tout exploitant agricole de la ZPAAC doit transmettre à la structure animatrice, définie à l'article 10, par voie électronique ou, éventuellement, par courrier, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le questionnaire relatif à ses pratiques qui lui a été adressé au quatrième trimestre de l'année précédente.

Le non-respect de cette transmission est passible de sanctions administratives. Le COPIL pourra se faire adresser la liste des exploitants n'ayant pas renvoyé ce questionnaire.

La structure animatrice traite les données et les transmet de façon anonyme aux membres du comité de pilotage, pour un examen au cours de la réunion annuelle, qui a lieu au quatrième trimestre de l'année.

ARTICLE 8 : Articles non modifiés

Les articles de l'arrêté initial non modifiés par le présent arrêté restent valables.

ARTICLE 9 : Indicateurs et objectifs globaux de suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

L'annexe 4 de l'arrêté initial est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté. Toute référence à l'annexe 4 dans les articles de l'arrêté initial non modifiés doit être remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Publicité et affichage – information des tiers

Le présent arrêté est notifié au Président du SIAEP de Landifay-et-Bertaignemont et Le-Hérie-la-Vieville.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et transmis pour affichage, pendant une durée minimum d'un mois, aux communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : Audigny, Chevennes, Colonfay, Flavigny-le-Grand-et-Baurain, Haution, Le-Hérie-la-Vieville, Housset, Landifay-et-Bertaignemont, Leme, Marly-Gomont, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Origny-Ste-Benoite, Parpeville, Proisy, Puisieux-et-Clanlieu, Sains-Richaumont, Le Sourd, La-Vallée-au-Blé et Voulpaix.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimum d'un an.

ARTICLE 11 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, la Directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, les agents visés à l'article L172-1 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des « Hauts de France » ,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des « Hauts de France » ,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- au Président du Conseil régional des « Hauts de France » ,
- au Président du Conseil départemental de l'Aisne,
- au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- au Président de la communauté de communes de la Thiérache du Centre
- au Président de la communauté de communes de Thiérache Sambre et Oise
- aux maires des communes concernées,

Fait à LAON, le

- 9 JUIN 2021



Ziad Khoury

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES :

Annexe n°1 : Plan d'action global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles, agricoles et non agricoles, avec les indicateurs de suivi

ANNEXE 1 – Plan d'actions global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles affectant le captage de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT

Objectif du plan d'actions global sur la qualité de l'eau :

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
Indicateurs environnementaux	Volet qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine				
	I1	Améliorer la connaissance de la qualité des eaux brutes au captage : réalisation de 4 analyses nitrates et d'une analyse des produits phytopharmaceutiques supplémentaires par an par rapport aux analyses réglementaires	Suivi qualité du taux de nitrates : tendance d'évolution. Court terme (2015)	Stabilisation	ARS Exploitant
	I2		Suivi qualité du taux de nitrates : tendance d'évolution. Moyen terme (2021)	Baisse	
		Suivi qualité du taux de nitrates : concentration moyenne annuelle : long terme (2027)	Stabilisation sous 40 mg/l		
			Suivi qualité de l'absence de produits phytosanitaires dans les eaux brutes	Absence de détection	


Plan d'actions global :

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
Volet animation					
Susciter une démarche de progrès	D1	Engagement des agriculteurs dans le plan d'actions	Nombre d'agriculteurs ayant participé à au moins une action	100%	Animateur et OPA
	D2	Édition de 2 bulletins de recommandations techniques par an	Réalisation	Réalisé	Animateur
	D3	Réalisation de formations : agro-environnement, raisonnement de la fertilisation azotée, agriculture intégrée, réduction des produits phytopharmaceutiques..., par les exploitants	% des exploitants du BAC ayant participé à au moins une formation	Bilan en COPIL	Organismes de formation, animateur
Animer et suivre le plan d'action	A1	Mise en place d'un animateur : suivi de la mise en œuvre et de la coordination	ETP dédié		Maître d'ouvrage
	A2	Déploiement d'une animation agronomique et environnementale : réunions techniques, tours de plaine et conseils individuels	Bilans annuels	Présentation en COPIL	Animateur
	A4	Analyser anonymement les questionnaires annuels transmis par les exploitants agricoles	Bilan annuel présenté au COPIL	Réalisation	exploitants
	A5	Conseil et raisonnement de la fertilisation azotée et calcul d'indicateurs environnementaux	Bilan	Présentation à chaque COPIL	OPA, animateur
	C1	Veille sur les produits phytopharmaceutiques appliqués sur le BAC et ceux détectés dans les captages d'eau potable situés à proximité	Mise à jour	annuelle	Maître d'ouvrage,
	C2	Réalisation de diagnostics d'exploitation référencés sur les pollutions diffuses et ponctuelles – problématiques azote et produits phytopharmaceutiques	% d'exploitants diagnostiqués depuis 2010	exploitants ayant leur corps de ferme ou des parcelles situés en zone sensible du BAC	OPA, animateur

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
connaissance du territoire	C3	Étude cartographique de l'évolution des éléments paysagers, surface en herbe, surface boisée, ... vis-à-vis du risque N avec détermination des zones où la remise en herbe ou la mise en place de bandes enherbées de 5 à 10 mètres permettrait de minimiser le lessivage de l'azote (zones de fissures, ruptures de pente, axes préférentiels de ruissellement, ...)	Réalisation	Réalisation	Animateur global
	Volet Azote				
Optimisation des pratiques de fertilisation azotée	F2	Développer les pesées de colza ou la mesure par satellite suivant méthode précisée dans les bulletins techniques	% d'exploitants cultivant du colza ayant réalisé des mesures	100%	OPA, exploitants
	F3	Acquisition de références sur les reliquats azotés par la mise en place d'un réseau collectif de mesure des reliquats entrée et sortie hiver (sauf le RSH réglementaire)	% d'exploitants du BAC éligibles à la mesure	100%	Animateur
	F4	Mise en œuvre de la bonne gestion de l'azote sur blé : fractionnement de la dose d'azote en 3 apports, limitation de la dose du 1er apport au stade « tallage » à 50 unités d'azote au 1er mars. D'appliquer au 2ème apport, au stade « épi 1 cm », la dose restante minorée de 40 unités. En fonction du diagnostic de nutrition, dernier apport de 0 à 80 unités	% des exploitations ayant mis en œuvre dans la zone A	100% en zone A	OPA
	E1	Réalisation d'analyses d'effluents : une tous les trois ans pour les effluents de type I et II	Nombre d'exploitation agricoles effectuant des analyses d'effluents d'élevage Pourcentage d'agriculteurs ayant participé à l'action % des OAD paramétrés avec des analyses d'effluents d'élevage	100 % des exploitations concernées 100% Objectif non indiqué	exploitants
Amélioration des pratiques d'épandage de fertilisants Types I et II	E2	Les apports maximums autorisés avant et sur CIPAN sont fixés à 50 UN efficace/ha dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur de 15 qx/ha ou davantage	% des exploitants concernés	100%	exploitants
	E4	Modification des pratiques d'épandage des produits organiques de type II ou à minéralisation rapide	Surface et nombre de parcelles fertilisées en automne	Tendre à 0	OPA
	E6	Optimisation des emplacements et des conditions de stockage du fumier au champ	Nombre d'exploitants stockant des effluents-au champ et dans le BAC pour lesquels le diagnostic sur les emplacements les moins favorables ou interdits a été fait	100 %	OPA, animateur

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données	
Couverture du sol à l'interculture	Couv2	S'assurer d'une couverture hivernale des sols optimale et efficace	Pourcentage de surfaces en cultures de printemps précédées : - d'une CIPAN - d'une culture dérobée - repousse céréales	égal, voire plus	exploitants	
Volet assolements aménagements paysagers						
Limiter les successions à risques élevé de lixiviation sur la zone A	Assol1	Éviter la présence des successions à risque en terme de lixiviation des nitrates par la sensibilisation des exploitants : monoculture de maïs (grain ou ensilage)	Surface en ha de la SAU du BAC composée de ces successions	Baisse	exploitants	
	Assol2	Diversifier les assolements par des cultures à bas niveau d'intrants	Surface en hectares de la SAU du BAC où cette diversification est réalisée	en hausse	OPA, exploitants	
	DiI1	Maintien des prairies de plus de 5 ans (compensation à l'identique sur la ZPAAC)	% de SAU en prairie de plus de 5 ans	égal, voire plus	DDT	
	DiI2	Maintien des surfaces boisées : compensation au moins équivalente en cas de défrichement	Surface du BAC boisée en ha	égal, voire plus	DDT	
	DiI5	Création de zones de dilution : remise en herbe, boisement, gel, ZRE, bandes enherbées hors cours d'eau, SET, éléments fixes du paysage	Surface des parcelles du BAC en ha/an identifiées comme sensibles lors des diagnostics	100%	OPA	
Préserver et favoriser le développement des zones de dilution			Surface existante	+	Animateur et OPA	
			ha échangés	16 ha	Animateur et OPA	
	Volet produits phytosanitaires					
	Phyto1	Calculs d'IFT à l'exploitation	% d'exploitants ayant transmis leur calcul des IFT sur les parcelles du BAC	100%	OPA, exploitants	
Informier et former	Phyto4	Développer le recours aux OAD dans les systèmes de cultures (conseils individuels post-formation, réunions techniques)	% d'agriculteurs utilisant un OAD	en hausse	Prestataires	
	Phyto5	Amélioration des pratiques	IFT moyen du BAC	- 30 % par rapport à l'IFT régional	OPA	
	Phyto7	Proposer aux agriculteurs la conversion à l'agriculture biologique	% d'agriculteurs ayant suivi la formation à la conversion à l'agriculture biologique	Objectif non indiqué	OPA	
Proposer aux agriculteurs la conversion à l'agriculture biologique			% d'exploitations en agriculture biologique	Objectif non indiqué	OPA	
			% de surface convertie en bio			
Volet pollutions ponctuelles d'origine agricole						
Diminuer les risques de pollutions ponctuelles	P1	Mise en sécurité des cuves d'azote	% de cuves sécurisées	100%	Prestataires	
	P2	Aménagement des corps de ferme	% de corps de ferme aménagés	100%	OPA	
Volet pollutions ponctuelles ou diffuses non agricoles						
Sécuriser le forage AEP	NA1	Protection du captage AEP vis-à-vis des eaux de surfaces	Réalisation	Réalisation	Syndicat	
Sécuriser les forages domestiques	NA2	Mise aux normes des ouvrages en fonctionnement, comblement des ouvrages non utilisés par la sensibilisation des propriétaires	Nb d'ouvrages diagnostiqués Nb d'ouvrages mis aux normes	Nb d'ouvrages sur le BAC non connu (au moins 16)	Syndicat	
	NA3	Réhabilitation des installations ANC	Réhabilitation des installations de Le Hérie La Viéville, Landifay et Bertaingemont, et du reste du BAC	15 %	SPANAC	

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
ASSAINISSEMENT	NA4	Suivi de la réalisation de la STEU de Sains-Richaumont et du raccordement de Richaumont	Date de mise en eau Date de raccordement de Richaumont	Remise en eau 09/2014 Raccordement 2016	CCTC
Usage de produits phytosanitaires hors agriculture	NA5	Engagement des collectivités dans la charte régionale d'entretien des espaces publics permettant de : - mettre en place un plan de désherbage (collectivités) - sensibiliser les élus et agents (formations du conseil régional; formations FREDON Picardie; sensibilisation CPIE; ...) - sensibiliser les particuliers (réunion, articles dans les journaux municipaux)	Nb de communes engagées		Syndicat


Ziad Khoury

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU / /

- 9 JUIN 2021

**Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2021/010 modifiant le
programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de
protection de l'aire d'alimentation des captages du SIAEP
de la Vallée de l'Oise sur la commune de Wiège-Faty,
portant le code BSS 0050-6X-0032**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 1991/676/CEE du 12 décembre 1991 du conseil des communautés européennes concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 du conseil des communautés européennes relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 4, 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L212-1, L212-5-1, R211-110 et R211-80 à R211-83 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L114-1 à L114-3 et R114-1 à R114-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en cours de validité portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1993 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Fontaine du Lavoir » sur la commune de Wiège-Faty portant le code BSS 0050-6X-0032 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2013 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Wiège-Faty portant le code BSS 0050-6X-0032

VU l'arrêté du 24 avril 2015 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2015 modifié fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 relatif au programme d'action à mettre en œuvre sur la ZPAAC du captage de Wiège-Faty ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage du bassin d'alimentation de captage de Wiège-Faty en date du 29 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la teneur en nitrates du captage et son évolution ont atteint les valeurs de références, ce qui doit conduire à poursuivre la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates de l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Wiège-Faty afin de pérenniser l'exploitation de cette ressource ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la réglementation nationale et régionale et des pratiques agricoles ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 6-1 est ainsi modifié :

1/ Analyse des fertilisants organiques

Les exploitants qui épandent des fertilisants organiques disposent d'au moins une analyse par type de produit. L'analyse est annexée au cahier d'enregistrement des pratiques. Elle est datée de moins de 3 ans pour les produits de type I et II.

Les analyses sont réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Cette analyse comporte au minimum les éléments suivants :

- teneur en azote total,
- teneur en azote minéral,
- rapport C/N.

ARTICLE 2 : L'article 6-2 est ainsi modifié

2/ Stockage temporaire au champ de fertilisants organiques

Le diagnostic d'exploitation prévu à l'article 4.2 indique pour chaque exploitation les emplacements où, compte tenu de leur impact environnemental, le stockage temporaire au champ de fertilisants organiques est déconseillé voire prohibé. Ce diagnostic prend en compte les préconisations indiquées dans l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1993 (DUP pour les périmètres de protection)

ARTICLE 3 : L'article 7 est ainsi modifié

7 /Couverture du sol à l'inter-culture

Le taux de couverture des sols pendant la période à risque de lessivage est de 100 %.

L'implantation de CIPAN doit être privilégiée par rapport aux autres méthodes existantes.

Les exploitants agricoles sont invités à avoir une gestion optimale de l'inter-culture sur la ZPAAC et, pour ce faire, à appliquer les recommandations des bulletins prévus à l'article 4.1 et à recourir aux services de leur conseiller agricole.

Dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur d'au moins 15 qx/ha à l'objectif de rendement inscrit dans son plan prévisionnel de fumure, l'exploitant doit planter une CIPAN le plus tôt possible en liaison avec son conseiller.

L'exploitant indique dans le cahier d'enregistrement des pratiques les parcelles culturales entrant dans ce cas de figure et les modalités de gestion qu'il a mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'article 8-1 est ainsi modifié

1/ Cas des successions culturales maïs/maïs

Les monocultures de maïs (grain ou ensilage) sont à éviter du fait du risque fort de lixiviation des nitrates qu'elles impliquent. Toutefois, en l'absence de solution économique alternative pour les exploitations concernées, la structure en charge de l'animation veille à mettre en œuvre, en partenariat avec les organismes de conseil et/ou de recherche agricole, des expérimentations visant à limiter l'impact environnemental de ces cultures sur la qualité de l'eau. Les exploitants concernés sont invités à participer à ces expérimentations, qui pourront se faire en commun avec d'autres aires d'alimentation de captages présentant les mêmes problématiques.

ARTICLE 5 : L'article 9 est ainsi modifié

9/ Optimisation des pratiques relatives à l'usage de produits phytopharmaceutiques

Afin de réduire les risques de pollution des eaux brutes du captage de Wiège-Faty, les exploitants sont invités à réduire progressivement, si possible, le recours aux produits phytopharmaceutiques en s'appuyant sur les recommandations des diagnostics d'exploitation prévus à l'article 4.2, du guide de recommandations et des bulletins d'information prévus à l'article 4.1.

Ils devront adresser à la structure animatrice, en même temps que le document prévu à l'article 16, le tableau des indices de fréquence de traitement (IFT) des cultures pour les parcelles situées dans la ZPAAC.

L'indice de fréquence de traitement (IFT) moyen est suivi par la structure animatrice afin de mesurer l'évolution des pratiques agricoles. Conformément aux objectifs du plan Ecophyto II, la réduction de l'IFT moyen de la ZPAAC est recherchée en ciblant l'action sur les situations où les IFT sont les plus élevés. La structure animatrice établira une synthèse mesurant de façon anonymisée l'évolution des pratiques individuelles.

ARTICLE 6 : L'article 13 est ainsi modifié

13/ Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté. Il sera également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou réglementaires, agricoles et non agricoles, mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité est définie à l'annexe 3 du présent arrêté. Toute autre personne morale ou physique qui peut avoir intérêt à la mise en œuvre du programme d'actions pourra être invitée en tant que de besoin.

Il est présidé par le Président du SIAEP de la Vallée de l'Oise, ou son représentant, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage portant le code BSS 0050-6X-0032.

Le comité a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le comité de pilotage peut décider, sur proposition d'un de ses membres et après en avoir discuté, de mettre l'accent sur une ou plusieurs mesures du plan d'actions qu'il lui paraît important de promouvoir, ou au contraire de restreindre une ou plusieurs mesures du plan d'actions dont la mise en œuvre apparaît moins urgente.

ARTICLE 7 : L'article 16 est ainsi modifié

16/ Transmission des informations

Tout exploitant agricole de la ZPAAC doit transmettre à la structure animatrice, définie à l'article 11, par voie électronique ou, éventuellement, par courrier, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le questionnaire relatif à ses pratiques qui lui a été adressé au quatrième trimestre de l'année précédente, ainsi que le tableau des IFT indiqué à l'article 9.

Le non-respect de cette transmission est passible de sanctions administratives. Le COPIL pourra se faire adresser la liste des exploitants n'ayant pas renvoyé ce questionnaire.

La structure animatrice traite les données et les transmet de façon anonyme aux membres du comité de pilotage, pour un examen au cours de la réunion annuelle, qui a lieu au quatrième trimestre de l'année.

ARTICLE 8 : Articles non modifiés

Les articles de l'arrêté initial non modifiés par le présent arrêté restent valables.

ARTICLE 9 : Indicateurs et objectifs globaux de suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

L'annexe 4 de l'arrêté initial est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté. Toute référence à l'annexe 4 dans les articles de l'arrêté initial non modifiés doit être remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Publicité et affichage – information des tiers

Le présent arrêté est notifié au Président du SIAEP de la Vallée de l'Oise.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et transmis pour affichage, pendant une durée minimum d'un mois, aux communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : Haution, La-Vallée -au-Blé, Le Sourd, Marly-Gomont, Proisy, Romery, Voulpaix et Wiège-Faty.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimum d'un an.

ARTICLE 11 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

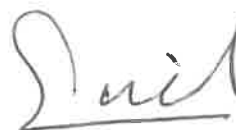
ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, la Directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, les agents visés à l'article L172-1 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des « Hauts de France » ,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des « Hauts de France » ,
- au Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- au Président du conseil régional des « Hauts de France » ,
- au Président du conseil départemental de l'Aisne,
- au Président de la chambre d'agriculture de l'Aisne,
- au Président de la communauté de communes de Thiérache du Centre
- au Président de la communauté de communes de Thiérache Sambre et Oise
- aux Maires des communes concernées,

Fait à LAON, le

- 9 JUIN 2021



Ziad Khoury

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES :

Annexe n°1 : Plan d'action global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles, agricoles et non agricoles, avec les indicateurs de suivi

ANNEXE 1 – Plan d'actions global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles affectant le captage de WIEGE-FATY

Indicateurs et objectifs globaux de suivi de la mise en oeuvre du programme d'actions

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
Volet qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine					
Indicateurs environnementaux	11	Améliorer la connaissance de la qualité des eaux brutes au captage : réalisation de 4 analyses nitrates et de 2 analyses des produits phytopharmaceutiques supplémentaires par an, par rapport aux analyses réglementaires	Suivi du taux de nitrates : tendance d'évolution. Court terme	Stabilisation	ARS Exploitant Maître d'ouvrage
			Suivi du taux de nitrates : tendance d'évolution. Moyen terme	Baisse	
	Suivi du taux de nitrates : concentration moyenne annuelle : long terme (temps de transfert moyen de 20 ans, temps de réponse pour le volet azote d'au moins 10 ans)	< 37,5 mg/l			
	12		Suivi du taux des produits phytopharmaceutiques dans les eaux brutes Nombre de molécules au dessus de la norme	Absence de détection sauf atrazine et ses métabolites	

Plan d'actions global :

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
Volet animation					
Susciter une démarche de progrès	D1	Engagement des agriculteurs dans le plan d'actions	Nombre d'agriculteurs ayant participé à au moins une action	100%	Animateur et OPA
	D2	Édition de 2 bulletins de recommandations techniques par an	Réalisation	Réalisé	Animateur
	D3	Réalisation de formations : agro-environnement, raisonnement de la fertilisation azotée, agriculture intégrée, réduction des produits phytopharmaceutiques... par les exploitants	% des exploitants du BAC ayant participé à au moins une formation	Bilan en COPIL	Organismes de formation, animateur
Animer et suivre le plan d'action	A1	Mise en place d'un animateur au titre de la ZSCE : suivi de la mise en oeuvre et de la coordination	ETP dédié		Maître d'ouvrage
	A2	Déploiement d'une animation agronomique et environnementale : réunions techniques, tours de plaine et conseils individuels.	Bilans annuels	Présentation en COPIL	Animateur

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
Améliorer la connaissance du territoire	A4	Analyser anonymement les questionnaires annuels transmis par les exploitants agricoles	Bilan annuel présenté au COPIL	Réalisation	exploitants
	A5	Conseil et raisonnement de la fertilisation azotée et calcul d'indicateurs environnementaux	Bilan	Présentation à chaque COPIL	OPA, animateur
	C1	Veille sur les produits phytopharmaceutiques appliqués sur le BAC et ceux détectés dans les captages d'eau potable situés à proximité	Mise à jour	annuelle	Maîtres d'ouvrage,
	C2	Réalisation de diagnostics d'exploitation référencés sur les pollutions diffuses et ponctuelles – problématiques azote et produits phytosanitaires	% d'exploitants diagnostiqués depuis 2010	exploitants ayant leur corps de ferme ou des parcelles situées en zone sensible du BAC	OPA, animateur
Volet Azote					
Optimisation des pratiques de fertilisation azotée	F2	Développer les pesées de colza ou la mesure par satellite suivant méthode précisée dans les bulletins techniques	% d'exploitants cultivant du colza ayant réalisé des mesures	100%	OPA, exploitants
	F3	Acquisition de références sur les reliquats azotés par la mise en place d'un réseau collectif de mesure des reliquats entrée et sortie hiver (sauf le RSH réglementaire)	% d'exploitants du BAC éligibles à la mesure	100%	Animateur
	F4	Mise en œuvre de la bonne gestion de l'azote sur blé : fractionnement de la dose d'azote en minimum 3 apports, limitation de la dose du 1er apport au stade « tallage » à 50 unités d'azote au 1er mars. D'appliquer au 2ème apport, au stade « épi 1 cm », la dose restante minorée de 40 unités. En fonction du diagnostic de nutrition, dernier apport de 0 à 80 unités	% des exploitations ayant mis en œuvre	100%	OPA
	E1	Réalisation d'analyses d'effluents : une tous les trois ans pour les effluents de type I et II	Nombre d'exploitation agricoles effectuant des analyses d'effluents d'élevage Pourcentage d'agriculteurs ayant participé à l'action % des OAD paramétrés avec des analyses d'effluents d'élevage	100 % des exploitations concernées 100% Objectif non indiqué	exploitants
E2	Les apports maximums autorisés avant et sur CIPAN sont fixés à 50 UN efficace/ha dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur de 15 qx/ha ou davantage	% des exploitants concernés	100%	exploitants	

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
	E4	Modification des pratiques d'épandage des produits organiques de type II ou à minéralisation rapide	Surface et nombre de parcelles fertilisées en automne	Tendre à 0	OPA
	E6	Optimisation des emplacements et des conditions de stockage du fumier au champ	Nombre d'exploitants stockant des effluents—au champ et dans le BAC pour lesquels le diagnostic sur les emplacements les moins favorables ou interdits a été fait	100 %	OPA, animateur
Couverture du sol à l'inter-culture	Couv 2	S'assurer d'une couverture hivernale des sols optimale et efficace	Pourcentage de surfaces en cultures de printemps précédées : - d'une CIPAN - d'une culture dérobée - repousse céréales	égal, voire plus	exploitants
Volet assolements et aménagements paysagers					
Limiter les successions à risques élevé de lixiviation sur la zone A	Asso1	Éviter la présence des successions à risque en terme de lixiviation des nitrates par la sensibilisation des exploitants : monoculture de maïs (grain ou ensilage) en limons ou argile.	Surface en ha de la SAU du BAC en monoculture de maïs	Baisse	exploitants
	Asso2	Diversifier les assolements par des cultures à bas niveau d'intrants	Surface en hectares de la SAU du BAC ou cette diversification est réalisée	en hausse	OPA, exploitants
	Dil1	Maintien des prairies de plus de 5 ans (compensation à l'identique sur la ZPAAC)	% de SAU en prairie de plus de 5 ans	égal	DDT
	Dil4	Création d'aménagements paysagers pour limiter le ruissellement et l'érosion : bandes enherbées , haies	ha de bandes enherbées créées Nombre de mètres linéaires de haies mises en place	5,15 ha 12,3 km	OPA
	Dil5	Création d'une zone de dilution proche du captage à « zéro intrant »	% de la surface ciblée convertie (emprise prairies, bandes enherbées, bandes boisées, bosquet)	100% (représente environ 7ha) Réalisation	OPA
Volet produits phytosanitaires					
Informer et former	Phyto1	Calculs d'IFT à l'exploitation	% d'exploitants ayant transmis leur calcul des IFT sur les parcelles du BAC	100%	OPA, exploitants
	Phyto4	Développer le recours aux OAD dans les systèmes de cultures (conseils individuels post-formation, réunions techniques)	% d'agriculteurs utilisant un OAD	en hausse	Prestataires
	Phyto5	Amélioration des pratiques	IFT moyen du BAC	-30 % par rapport à l'IFT régional	OPA

Orientation	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
Proposer aux agriculteurs la conversion à l'agriculture biologique	Phyto7	Proposer aux agriculteurs la conversion à l'agriculture biologique	% d'agriculteurs ayant suivi la formation à la conversion à l'agriculture biologique	Objectif non indiqué	OPA
			% d'exploitations en agriculture biologique % de surface convertie en bio	Objectif non indiqué	OPA
Volet pollutions ponctuelles d'origine agricole					
Diminuer les risques de pollutions ponctuelles	P1	Mise en sécurité des cuves d'azote	% de cuves sécurisées dans le BAC	100%	Prestataires
	P2	Aménagement des corps de ferme	% de corps de ferme aménagés dans le BAC	100%	OPA
Volet pollutions ponctuelles ou diffuses non agricoles					
Sécuriser les forages domestiques	NA2	Recensement et mise aux normes des ouvrages en fonctionnement, completement des ouvrages non utilisés par la sensibilisation des propriétaires	Nb d'ouvrages diagnostiqués Nb d'ouvrages mis aux normes	1 ouvrage recensé par In Vivo	Maitre d'ouvrage
Assainissement	NA3	Réhabilitation des installations ANC (assainissement non collectif) du BAC	% des installations ANC non conformes du BAC mises aux normes	Objectif non indiqué (à fixer par le SPANC)	SPANC
Usage de produits phytosanitaires hors agriculture	NA5	Engagement des collectivités dans la charte régionale d'entretien des espaces publics permettant de : - mettre en place un plan de désherbage (collectivités) - sensibiliser les élus et agents (formations du conseil régional; formations FREDON Picardie; sensibilisation CPIE; ...) - sensibiliser les particuliers (réunion, articles dans les journaux municipaux)	Nb de communes engagées Nombre de participants aux formations Quantité de produits vendus dans les jardinerias (kg)	Objectif non indiqué	Maitre d'ouvrage
Réduire le risque de pollution accidentelle lié au trafic routier	NA6	Établissement d'un plan d'alerte en cas de déversement de produits chimiques	Mise en place du plan d'alerte	Objectif non indiqué	CD02 ARS

Pour être annexé à mon arrêté en date du

- 9 JUIN 2021

Le Préfet,

